

Programme d'élevage du cheval Hanovrien

Les exigences du règlement de l'organisation de l'élevage sont conçues en leur version en vigueur pour le Stud book du cheval Hanovrien par les objectifs définis au présent programme d'élevage.

§ 1 Bases du programme d'élevage

- (1) Le programme de l'Association englobe toutes les mesures permettant de perfectionner les produits d'élevage en vue des objectifs précisés. Les pratiques d'élevage, ainsi que les domaines de l'approbation du modèle, le test des performances sportives, l'évaluation de la valeur génétique de l'équidé pour l'élevage ainsi que les mesures de sélection s'y référant sont ainsi inclus dans ce programme. Quant à la détermination de cette valeur génétique, les alliances avec d'autres races peuvent être considérées comme apport d'éléments positifs au vu des objectifs d'élevage.
- (2) Tous les chevaux d'élevage, qui sont inscrits dans les catégories suivantes du stud book, participent au programme d'élevage de l'Association:
 - Livre I des étalons
 - Stud book principal des poulinières
 - Stud book des poulinières
- (3) Dans le cadre de la réalisation du programme d'élevage optimisé des chevaux Hanoviens, la procédure d'approbation des entiers destinés à la monte publique se déroule comme suit:

Première phase de sélection

L'approbation des jeunes entiers. Choix des meilleurs candidats étalons pour l'élevage Hanovrien, en prenant en compte la multitude génétique des lignés des étalons performants.

Deuxième phase de sélection

Passage du test des performances par les jeunes candidats étalons. Tri sélectif parmi les meilleurs candidats.

Troisième phase de sélection

Évaluation de l'effet améliorateur pour l'élevage Hanovrien sur la base des performances de la descendance d'un étalon. Préférence est donnée aux anciens étalons en activité ayant fait leurs preuves au niveau de l'élevage.

§ 2 Définition de l'objectif de l'élevage Hanovrien

- (1) La race d' Hanovrien s'est destinée aux sports équestres. L'objectif est d'élever des chevaux qui par leur mental, par leur aptitudes au travail et au sport, par leur extérieur/modèle, par leur locomotion et leurs allures, par leur aptitudes à

l'obstacle, et par leur santé en tant qu'athlète de tous les niveaux, se prêtent aux diverses activités équestres.

- (2) Sur cette base, nous recherchons d'atteindre l'objectif de chevaux ayant une prédisposition particulière pour les disciplines dressage, saut d'obstacles et complet.
- (3) Avec les aptitudes mentionnées sous (1), nous visons également l'élevage de chevaux avec une vocation pour l'attelage.

§ 3 Critères de sélection

- (1) **Pedigree:** en vertu du §30, l'inscription d'étalons, et en vertu du § 10, l'inscription des poulinières sont indispensables.
- (2) **Robe:** sont inscrits exclusivement les entiers et juments avec une robe alezane, baie, noire ou grise.
- (3) **Santé:** (conformément au § 2 alinéa 4.6): sont pris en compte les principales indications de santé, chez les entiers dans le cadre de la procédure d'approbation comme reproducteur, et chez les juments dans le cadre de leur approbation en tant que jument poulinière.
- (4) **Appréciation du modèle et de l'apparence physique, de la locomotion et des allures, ainsi que de l'aptitudes à l'obstacle.**

Cette appréciation a lieu avant l'inscription dans les registres respectifs des étalons et des poulinières. Elle sera réalisée lors de rassemblements groupés, pour que les équidés présentés soient suffisamment comparés avec d'autres candidats au même titre, à moins que cela entraînerait des «cas durs», ou qu'un tel procédé engendrerait un risque de santé inconcevable.

L'évaluation des chevaux a lieu selon les critères suivants :

(a) Race et genre, type

(b) Qualité du modèle

- (b1) Tête
- (b2) Encolure
- (b3) Passage de la selle (ligne de dessus)
- (b4) Cadre
- (b5) Antérieurs
- (b6) Postérieurs

(c) Exactitude des allures

(d) Rebond et élasticité (trot)

(e) Galop

(f) Pas

(g) Saut en liberté

(h) Impression générale et évolution

(i) Appréciation finale

Au sujet des points a) à h)

L'appréciation des critères de a) à h) a lieu conformément aux caractéristiques détaillés au § 2 n 4.3 à 4.5.

Au sujet du point b) «qualité du physique de l'équidé»

La note portant jugement sur le modèle apprécie en sa globalité des critères de (b1) à (b6), qui ne doit pourtant pas résulter d'un simple calcul arithmétique.

Au sujet des points e) «galop», et g) «saut en liberté»

Le mouvement du cheval au galop et son comportement à l'obstacle en liberté peuvent être pris en compte en tant que critère autonome dans la détermination de la note finale. Les deux références rentrent dans l'appréciation des jeunes candidats étalons.

Au sujet du point h) impression générale et évolution

Le développement de l'équidé conforme à son âge et sa taille sont honorées. L'harmonie de l'ensemble, le port de la queue et ses qualités comportementales influenceront le jugement (voir aussi § 2 alinéa 4).

Au sujet du point i) appréciation finale

L'appréciation finale résulte du calcul de la moyenne des notes de a) à d), f) et h) (pour les juments), ainsi que supplémentairement les notes de e) et g) pour les entiers. Pour l'enregistrement des juments, le galop et l'aptitude à l'obstacle ne seront pas pris en compte.

La note de chaque critère se détaille comme suit:

- 10 = excellent
- 9 = très bien
- 8 = bien
- 7 = assez bien
- 6 = satisfaisant
- 5 = suffisant
- 4 = avec défauts
- 3 = assez mal
- 2 = mal
- 1 = très mal
- 0 = sans notation

(5) Les tests des performances

5.1 Seuls les résultats des tests des performances, qui se sont déroulés en application du § 4 TZG (*règlement d'élevage d'animaux*), de la LPO (*Leistungsprüfungsordnung der deutschen reiterlichen Vereinigung e.V. (FN)*), *règlement de compétitions sportives de la fédération nationale allemande*) et du règlement de la Fédération Equestre internationale (FEI), sont reconnus comme référence. Au delà, les résultats des tests des performances sportives sont exclusivement acceptés s'ils ont été reconnus par l'association d'élevage responsable et de la FN (*fédération nationale*).

5.2 Le test des performances des étalons

L'évaluation des performances sportives s'effectue sur la base des possibilités suivantes, en alternative

1. Test en station pour évaluer les qualités des chevaux de selle (au moins 70 jours). Ce test peut être précédé d'un test d'aptitude de 30 jours.
2. un test d'aptitude de 30 jours en combinaison avec des épreuves en concours (épreuves de base et de jeunes chevaux)
3. Épreuves de la classe S (dressage au moins niveau St. George et obstacles 1,40m) ou de la classe M (concours complet deux étoiles)

5.3 Tests de poulinières

On tiendra compte, comme base de test de performances des juments, des possibilités suivantes de tests dont le déroulement est fixé par le comité directeur de l'association, sur la base des directives de la FN (ZVO, *règlement d'élevage*) et de la Chambre de l'Agriculture d'Hanovre. Il n'est pas nécessaire de présenter une note d'ensemble

1. Test en station (en étant stationnée 28 jours)
2. Test en une journée (examen sur une journée, principe concours)
3. Performances en compétition

(6) L'évaluation de la valeur génétique de l'équidé pour l'élevage

Les notes ainsi que les résultats représentent la base d'évaluation des étalons et des juments, obtenus

- Lors de l'approbation en tant qu'étalon
- Lors des tests des performances des étalons
- Lors des tests des performances des juments poulinières
- Lors des inscriptions des poulinières au stud book
- Suite à la sélection des chevaux pour les ventes aux enchères de Verden (le directeur des ventes ou son adjoint notant les chevaux sur leurs allures, leur maniabilité sous la selle et le saut en liberté, conformément au § 3 alinéa 4, dernier paragraphe), et
- En raison des résultats en compétition

Les évaluations d'élevage peuvent être publiées.

§ 4 L'élevage exclusivement avec des chevaux Hanovriens

On essaie d'atteindre l'objectif de la race par la méthode de l'élevage pure. Cela signifie que l'on inscrira en premier lieu les étalons et juments Hanovriens dans les principaux stud books, à savoir le Livre I des étalons et le stud book principal des poulinières.

Toutefois, ceci n'exclut pas les étalons et juments issus d'autres populations de chevaux. Indépendamment de cela, on aspire principalement une lignée marquée Hanovrien.

§ 5 L`alliance avec d`autres races/populations

(1) Il est possible d`inscrire les races/populations suivantes dans le livre 1 des étalons. Les exigences concernant le modèle sont plus élevées que pour les étalons hanovriens. Celles-ci sont décrites au § 9.

1. Pur-sang anglais
2. Anglo-Arabes
3. Arabes pur-sang et arabes
4. Trakehner
5. Holsteiner
6. Autres populations de chevaux

– Les étalons issus d`autres populations de chevaux allemands ou étrangers pour lesquels on a appliqué le principe de l`élevage combiné et qui sont classés, de par leur généalogie pour 50 % ou davantage, dans la race des Hanovriens ou dans l`une des races citées ci-dessus. De ces 50 % de pourcentage sanguin (Hanovrien et races selon numéros 1 à 5 de ce paragraphe), on peut accepter jusque la moitié de pourcentage de sang noble (pur-sang anglais, anglo-arabes, pur-sang arabe et arabes, Trakehner).

- Pour les étalons ne remplissant pas ces conditions de lignée, la commission peut décider leur inscription en cas d`excellentes performances conformément au § 9 1.1.3.

(2) Pour éviter une trop grande concentration de lignée dans la population et donc le risque accru de consanguinité, la commission peut décider de limiter le nombre de juments inscrites susceptibles d`être saillies par un étalon. L`étalonniér est tenu de respecter cette limitation du nombre de juments. Les contrevants seront passibles d`une amende conformément à la tarification.

(3) Les juments des races/populations suivantes peuvent être inscrites dans le livre principal des juments. Les exigences concernant le modèle sont plus élevées que pour les juments hanovriennes. Celles-ci sont décrites au § 10.

1. Pur-sang anglais
2. Anglo-Arabes
3. Arabes pur-rang et arabes
4. Trakehner
5. Holsteiner
6. Autres populations de chevaux:

– Les juments issues d`autres populations allemandes ou étrangères dont les ascendants paternels des quatre premières générations sont, soit des étalons hanovriens soit des étalons cités au chiffre 1 à 5 des races.

(4) Les juments de populations d`élevage étranger inscrites au stud book doivent être saillies par un étalon inscrit au livre I des étalons avec le marquage de l`Hanovrien. Les étalons et juments inscrits issus d`autres populations présentant au moins 50 % de sang hanovrien sont classés dans ce cas comme des étalons et juments possédant la marque de l`hanovrien.

§ 6 Qualification des juments

- (1) Les juments du stud book principal d'une très grande qualité peuvent recevoir le titre de «jument d'élite» (El. St.). Les directives les concernant sont fixées par le comité directeur de l'Association française en accord avec l'Association des éleveurs de Demi-sang Hanovriens.

- (2) Les juments qui ont obtenu des résultats supérieurs dans les compétitions reçoivent le titre de «Jument performante» sur demande de leur propriétaire. Les détails sont réglés dans les directives fixées par le comité directeur pour la qualification des juments avec le titre de jument performante.

§ 7 Approbation des étalons

§ 7.1 Règlements généraux

- (1) Par approbation, on entend la décision de l'association sur l'emploi provisoire d'un étalon dans le cadre du programme d'élevage. On tient compte en particulier des caractéristiques relevant du modèle ainsi que de l'aptitude à la performance, si tant est que l'on peut les constater par les informations présentées.

- (2) L'approbation des étalons nés en France pour l'Association française est effectuée à la deuxième approbation ou approbation de mai de l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovriens de Verden. En règle générale, les étalons sont présentés préalablement en France à une commission qui donne des conseils aux propriétaires. En outre, tous les étalons agréés pour l'élevage hanovrien en Allemagne sont aussi automatiquement agréés pour faire la monte en France.

- (3) Décision
 - 3.1 Titre de l'approbation :
 - approuvé
 - non approuvé
 - ajourné

 - 3.2 L'étalon est dit «ajourné» lorsqu'il ne satisfait pas les exigences en matière d'extérieur et/ou d'aptitude à l'élevage, mais que l'on peut s'attendre à ce que ces conditions soient remplies à l'avenir. Le délai dans lequel l'étalon pourra être représenté à l'approbation figure sur la décision.

 - 3.3 Le propriétaire doit être informé par écrit de la décision. La décision «approuvé» doit être inscrite dans le certificat d'origine.

 - 3.4 L'approbation
 - devra être retirée lorsqu'une des conditions nécessaires à sa délivrance n'aura pas été remplie.

- devra être annulée lorsqu'une des conditions nécessaires à sa délivrance est annulée après coup.
- peut être annulée lorsqu'elle est soumise à une obligation que le propriétaire n'a pas remplie ou ne l'a fait qu'en dehors des délais impartis.

3.5 Le propriétaire d'un étalon peut faire opposition contre la décision d'approbation. Le délai imparti pour former opposition est de quatre semaines après communication de la décision. Elle est être effectuée par écrit. Pour effectuer les approbations suite à une contestation pour jeunes et «vieux» étalons, on fait appel à la la commission de contestation conformément au § 14 n° 1.5.

(4) Pour qu'un étalon puisse être approuvé, il faut que les conditions suivantes soient remplies:

- a) L'âge minimum est de 2 ans
- b) Le certificat d'origine est présenté
- c) L'origine et la robe doivent correspondre aux conditions nécessaires à l'inscription dans le livre des étalons I (§ 9).

Pour les étalons ne répondant pas aux conditions d'origine, selon le § 9 (1) n° 1.2.1, la commission du stud book de l'Association des Éleveurs d' Hanovriens décide de la participation à l'approbation dans les cas particulièrement fondés.

(5) Il est nécessaire de vérifier l'identité de l'étalon avant l'approbation. Les étalons ne présentant pas suffisamment de marquage devront être exclus de l'approbation. Les documents exigés dans le § 28 (3) pour assurer l'identité doivent être présentés.

(6) Une condition essentielle donnant accès à l'approbation et l'approbation en soi est que l'étalon ne présente pas de déficiences de santé nuisant à l'aptitude à l'élevage et la valeur d'élevage.

Les déficiences de santé sont, entre autres:

- une atteinte des organes génitaux justifiant de forts doutes quant à l'utilisation de l'étalon à des fins d'élevage ainsi que des manifestations laissant supposer une disposition à des maladies héréditaires.
- des opérations effectuées à titre de correction.
- des résultats radiographiques importants

La commission d'élevage de l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovriens se charge de déterminer les conditions de santé nécessaires. L'examen vétérinaire est effectué par les vétérinaires nommés par l'association.

(7) Ne seront pas admis à l'approbation les étalons ayant reçu une substance dopante ou un médicament interdit selon les modalités d'application de la ZVO (Règlement de l'association d'élevage) de la FN ou pour lesquels aura été effectuée une manipulation dans le but d'influencer la performance, l'aptitude à la performance ou la croissance. La commission du stud book ou la

commission de sélection sont habilitées à exiger, à tout moment, des contrôles de médication. L'étalon présentant des résultats positifs de médication ou manipulation sera exclu de l'examen. L'approbation sera annulée dans le cas où il serait fait preuve de l'utilisation de médication interdite ou manipulation après la délivrance de l'approbation. Si l'étalon a été exclu de l'approbation ou que l'approbation a été annulée pour cause de médication interdite ou manipulation par notre association d'élevage ou toute autre association d'élevage, il ne pourra être présenté une nouvelle fois que douze mois plus tard. Le propriétaire d'un étalon peut faire opposition contre l'exclusion de l'approbation ou contre le retrait de l'approbation, il le fera par écrit auprès de la commission statuant en matière d'opposition. Le délai imparti pour former opposition est de deux semaines après communication de la décision. La commission statuant en matière d'opposition est habilitée à faire appel à l'avis d'un ou deux experts, aux frais du propriétaire.

La Commission d'Élevage de l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovriens décide des autres mesures éventuellement nécessaires.

§ 7.2 Approbation des jeunes étalons

(1) Selon ce règlement, sont considérés comme jeunes étalons les étalons Hanovriens de deux ans et demi

(2) Le jeune étalon remplit les conditions stipulées pour sa valeur d'élevage dans la mesure où il obtient, dans l'évaluation de son modèle, mouvements et aptitude à l'obstacle selon le § 3 dans la note d'ensemble i) au moins la note 7,0 et pour chacun des critères partiels a à h – b1, jusque b6 compris – au moins la note partielle de 5.

§ 7.3 Approbation des étalons plus âgés

(1) Selon ce règlement, sont considérés comme étalons :

- les étalons hanovriens de quatre ans (approbation de mai) sans preuve de performance
- les étalons hanovriens de trois et quatre ans ayant subi le test d'aptitude de 30 jours
- les étalons de trois ans et plus ayant rempli les conditions de performance selon le § 9 (1).

(2) L'étalon Hanovrien âgé est un entier qui remplit les conditions selon § 7.2 (3). Pour des étalons d'autres races, les conditions peuvent être plus difficiles à remplir (§ 9). La commission des étalons âgés décide de l'approbation et de l'inscription des étalons en tenant compte de l'évaluation des performances des ascendants, de leur propre évaluation ainsi que de l'évaluation de la descendance selon le § 9, alinéa 1.

Règlement du stud book Sections du stud book

Ces exigences quant à l'inscription dans les diverses sections du stud book pour la race des Hanovriens répondant au règlement relatif à l'élevage dans sa version en vigueur.

§ 8 Sections du stud book

- (1) Le livre des étalons est le livre d'étalon I
Le stud book des poulinières est divisé en
 - Stud book principal des poulinières (H)
 - Stud book des poulinières (S)
- (2) Seuls les chevaux ayant rempli toutes les conditions seront inscrits dans les différentes sections du stud book. L'inscription dans une section du stud book est mentionnée dans le certificat d'origine.

§ 9 Inscription des étalons

(1) L'organe responsable de l'inscription dans le livre I (section principale du stud book) de l'Association française des Hanovriens est le comité directeur de l'Association française.

L'inscription d'un étalon dans le Livre I de l'association est effectuée au plus tôt au cours de la troisième année, lorsque l'étalon concerné a rempli les conditions suivantes concernant le pedigree, l'évaluation des caractéristiques du modèle, qu'il a été approuvé par l'association et a apporté la preuve des performances requises.

1. Pedigree

1.1. Étalons Hanovriens

- a) Le père doit être inscrit dans le livre I des étalons de l'Association des Éleveurs d' Hanovriens ou d'une association affiliée. La mère et la grand-mère doivent être inscrites dans le stud book principal, l'arrière-grand-mère maternelle doit être inscrite au moins dans le stud book de l'association ou dans une section analogue d'une association d'élevage reconnue. En tout, il faut la preuve de 6 générations de pedigree reconnus.
- b) la mère du jeune étalon Hanovrien, née après le 31.10.1989, doit avoir passé le test de poulinière selon le § 3 alinéa 5 n° 5.3. La Commission du stud book décide de toute dérogation.

1.2 Étalons Trakehner et Holsteiner ainsi que les étalons issus d'autres populations

- a) Le père et les pères de cinq ascendants femelles de la lignée maternelle directe de l'étalon doivent être issus d'une population reconnue et être inscrits dans le Livre I des étalons de l'Association des Éleveurs d' Hanovriens ou d'une association d'éleveurs reconnue par l'Association des Éleveurs d' Hanovriens (5.1) (six générations de pedigree reconnu).
- b) Le certificat d'origine doit être établi par une association d'éleveurs reconnue par l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovriens.

1.3 Pour les étalons ne remplissant pas ces conditions de lignée, la commission du stud book de l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovriens peut décider leur inscription en cas d'excellentes performances. La décision sera basée sur :

- pour les étalons issus d'autres populations allemandes, les résultats du test de performance des étalons (test de 70 jours) avec plus d'une différence standard au-dessus de la moyenne du groupe examiné et/ou de la qualification pour la Finale fédérale des Bundeschampionate (*Championnats allemands des jeunes chevaux*) ou le classement dans la liste annuelle de la WBFSH (Fédération mondiale des stud books de chevaux de sport), en obstacle dans les 250 meilleurs chevaux, pour le dressage et le complet dans les 200 meilleurs chevaux.
 - pour les étalons issus d'autres pays, le classement dans les listes annuelles de la WBFSH, à l'obstacle dans les 250 meilleurs chevaux, au dressage et au complet dans les 200 meilleurs chevaux.
2. Robe:
Les étalons à robe de couleur de base alezan, bai, noir ou gris peuvent être inscrits,
3. Modèle
- 3.1 Hanovriens, Hessen, pur-sang anglais, anglo-arabe, pur-sang arabe et arabe: l'étalon doit avoir obtenu les notes suivantes lors d'une approbation de l'Association selon le § 7 : note pour le modèle, allures et aptitude à l'obstacle selon le § 3 en note d'ensemble i) au moins 7,0 et pour chaque critère partiel a à h – b1 jusque b6 compris – au moins la note partielle de 5.
- 3.2 Pour les étalons issus d'autres races/populations, il sera exigé une note d'ensemble de 7,5.
4. Inscription provisoire des étalons Hanovriens sans preuve de performance
Un étalon Hanovrien n'ayant pas encore apporté de preuve de performance peut être inscrit à titre provisoire dans le Livre I de l'Association au cours de sa troisième année. Cette inscription provisoire est limitée à la saillie de 100 juments. Si l'étalon ne remplit pas les conditions de performance selon le § 9 1.5, ses descendants mâles ne pourront être inscrits dans la section étalons de l'Association.
5. Performance
- 5.1 Étalons Hanovriens
- a) Test de performance d'étalons (11 mois ou 70 jours): l'étalon sera inscrit dans le Livre I s'il a obtenu au test de performance d'étalon au moins 90 points dans l'index d'ensemble.
- b) Inscription avec preuve des performances en combinaison du test d'aptitude de 30 jours et résultats en compétition:
L'étalon de trois et quatre ans sera «inscrit provisoirement» dans le Livre I des étalons lorsqu'il aura passé un test d'aptitude selon la ZVO de la FN et aura obtenu au moins une note finale pondérée de 7,0 ou une note finale de 8,0 pour les épreuves de dressage ou à l'obstacle. Cette inscription provisoire limite l'autorisation de saillie à 100 juments. Dans le cas où un

étalon de trois ans est qualifié en plus de la réussite au test de 30 jours pour le Bundeschampionat des chevaux de sport allemands, la limite sera levée pour la saison de saillie suivante.

L'étalon de cinq ans sera «inscrit provisoirement» dans le Livre I des étalons lorsqu'il aura apporté une des performances suivantes après avoir réussi le test d'aptitude: l'étalon doit avoir obtenu à l'âge de quatre ans au moins une note de 7,5 (75%) dans une épreuve de concours en dressage, obstacle, ou cross de la classe A pour jeunes chevaux (*épreuves réservées aux jeunes chevaux, le niveau correspond à peu près à la classe D, c'est à dire cycle classique quatre ans, obstacle parcours environ de 1,10 m*) ou épreuve combinée dressage / obstacle pour jeunes chevaux, selon le règlement de concours allemand (LPO). La qualification pour le Bundeschampionat du cheval de sport allemand peut servir d'alternative. L'étalon de six ans sera «inscrit» dans le Livre I des étalons lorsqu'il se sera qualifié, après réussite au test d'aptitude, à cinq ou six ans, pour le Bundeschampionat du cheval de dressage, d'obstacles ou de cross allemand. S'il n'obtient pas cette qualification à cinq ans, il ne sera pas inscrit à six ans dans le Livre I des étalons. Dès qu'il a obtenu la qualification à six ans, il sera inscrit pour l'année de saillie courante.

- b) L'étalon sera inscrit dans le Livre I des étalons, s'il a obtenu dans des reprises de dressage ou d'obstacle de la classe S (*dressage niveau St. George au moins, ou parcours 1,40 m*) cinq classements de la première jusqu'à la troisième place ou dans les tests de complet de la classe M ou S (*au moins deux étoiles*) trois classements de la première jusqu'à la troisième place.

5.2 Un étalon pur-sang anglais sera inscrit dans le Livre I des étalons lorsque

- a) il aura rempli les conditions de performance des étalons hanovriens ou
- b) lorsqu'il aura un poids rajouté d'au moins 75 kg en courses sur le plat, ou de 80 kg en courses d'obstacles pour au moins 20 départs dans 3 saisons de course et
- c) qu'il aura supporté un points rajouté d'au moins 80 kg en courses sur le plat, ou 85 kg en courses d'obstacles conçus pour des chevaux portant un minimum de 80 kg en poids rajouté

Complément à b) et c)

Si l'étalon pur-sang ne présente qu'une performance de course selon b) ou c), l'étalon devra avoir réussi en plus un test d'aptitude avec la note minimale de 7,0. Au cas où un étalon ne pourrait participer à un tel test, en raison de son âge ou d'une blessure, la commission du stud book déciderait de la dérogation au test dans son ensemble ou d'une partie du test.

5.3 Les étalons des races de Hessen, anglo-arabe, pur-sang arabe et arabe seront inscrits au Livre I des étalons s'ils remplissent les conditions de performance des étalons Hanovriens. En outre, un étalon des races anglo-arabe, pur sang arabe et arabe peut être inscrit s'il a obtenu au moins la note de 7,0, au test de compétition de la ZSAA/ZZAP (*tests réservés aux trois races citées, concernent en outre les allures de base ainsi que le saut d'obstacle*) selon le

ZVO (règlement de l'Association d'élevage) de la FN allemande. Cette inscription provisoire est limitée à la saillie de 30 juments.

5.4 Les étalons Trakener et Holsteiner ainsi que les étalons issus d'autres populations

a) Inscription avec test de 70 jours effectué

L'étalon Trakehner sera inscrit dans le Livre I s'il a obtenu au test de performance d'étalon l'un des résultats suivants :

- Index d'ensemble d'au moins 110 points ou
- Index d'ensemble d'au moins 100 points et l'index d'obstacle ou de dressage d'au moins 120 points ou
- Index d'ensemble d'au moins 100 points, si pour le père une valeur d'élevage FN (obstacle ou dressage) supérieure à 130 points est attestée ou
- Index d'ensemble d'au moins 100 points pour une propre valeur d'élevage FN (obstacle ou dressage) d'au moins 120 points

Les étalons Holsteiner ou étalons issus d'autres populations de chevaux de sport seront inscrits dans le Livre I des étalons s'ils ont obtenu l'un des résultats suivants lors du test de performance des étalons :

- Index d'ensemble d'au moins 120 points ou
- Index d'ensemble d'au moins 100 points avec l'index partiel obstacle ou dressage d'au moins 130 points
- Index d'ensemble au moins 110 points, si pour le père une valeur d'élevage FN (obstacle ou dressage) supérieure à 130 points est attestée ou
- Index d'ensemble d'au moins 110 points pour une propre valeur d'élevage FN (obstacle ou dressage) d'au moins 120 points

Pour la valeur d'élevage FN, on tient compte du dernier résultat obtenu.

b) Inscription avec preuve des performances en faisant la combinaison du test d'aptitude de 30 jours et de résultats en compétition.

- Étalons portés sur le dressage:

Un étalon de quatre ans sera inscrit comme «inscrit provisoirement» au Livre I des étalons s'il a passé un test d'aptitude de 30 jours selon ZVO avec un résultat final (note finale pondérée, c'est à dire une note finale majoritaire en dressage) présentant au moins une différence standard au-dessus de la moyenne du groupe examiné et s'est qualifié à trois ans pour la Finale du Bundeschampionat du cheval de sport allemand.

Un étalon de cinq ans sera «inscrit provisoirement» au Livre I des étalons s'il a apporté une des performances suivantes après les performances citées ci-dessus (test de 30 jours et Finale du Bundeschampionat des trois ou quatre ans) à l'âge de quatre ans l'une des performances suivantes: L'étalon doit avoir obtenu au moins note de 8,0 (80%) dans une reprise en dressage, cross ou reprise combinée de la classe A (*équivalent les 4 ans cycle classique*) (selon directives du LPO).

Un étalon de six ans sera inscrit comme «inscrit» au Livre I des étalons s'il a passé un test d'aptitude de 30 jours selon la ZVO avec un résultat final pondéré (note d'ensemble pondérée ou une note finale majoritaire en dressage au moins une différence standard au-dessus de la moyenne du groupe examiné. En outre, il devra être qualifié à cinq ou six ans pour le Bundeschampionat du cheval de dressage allemand ou cheval de cross allemand. Dès qu'il a obtenu la qualification à six ans, il sera inscrit pour l'année de saillie courante.

- Étalon porté sur l'obstacle

Un étalon de six ans ou plus âgé sera «inscrit» au Livre I des étalons s'il a passé un test d'aptitude de 30 jours selon la ZVO avec un résultat final pondéré (note d'ensemble pondérée, ou note finale majoritaire en saut d'obstacle avec au moins une différence standard au-dessus de la moyenne du groupe examiné.

En outre, il devra être qualifié à cinq ou six ans pour le Bundeschampionat du cheval d'obstacle allemand ou cheval de cross allemand. S'il n'obtient pas cette qualification à cinq ans, il ne sera pas inscrit à six ans dans le Livre I des étalons. Dès qu'il a obtenu la qualification à six ans, il sera inscrit pour l'année de saillie courante.

c) Un étalon est «inscrit» dans le Livre I des étalons s'il a obtenu en concoure en épreuves de dressage ou d'obstacle de la classe S (*au moins niveau St. George ou parcours 1,40 m*) cinq classements de la première à la troisième place ou trois classements en épreuves de complet de la classe M (*deux étoiles*) de la première à la troisième place.

(2) Nouvelle présentation

Le comité directeur peut exiger une nouvelle inspection afin de poursuivre une inscription réalisée préalablement.

(3) Demande d'inscription et poursuite de l'inscription

3.1 L'inscription est effectuée par délibération du comité directeur, sur demande écrite par le propriétaire de l'étalon, après que les conditions exigées par ce règlement d'élevage ont été remplies.

3.2 L'inscription est limitée à une année. La poursuite de l'inscription est effectuée sur demande selon le chiffre 5.1.

(4) Parution des étalons inscrits

Tous les étalons actifs inscrits au Livre I des étalons de l'Association paraîtront une fois par an dans la publication de l'Association française.

(5) Affectation des étalons à l'insémination artificielle

5.1 L'affectation d'un étalon à l'insémination artificielle ne peut se faire que dans un Haras spécialisé et agréé pour cette activité.

5.2 La notification de l'agrément de l'Haras par l'administration compétente doit être déposée au secrétariat de l'Association.

- 5.3 Pour obtenir l'autorisation d'insémination artificielle, le propriétaire de l'étalon doit s'engager contractuellement vis-à-vis de l'Association à respecter les directives éditées par celle-ci.

§ 10 Conditions d'inscription des juments

- (1) L'organe compétent est la commission d'évaluation des juments. Les juments ne peuvent être inscrites et actives dans deux ou plusieurs associations.
- (2) L'inscription de juments dans les deux sections du stud book est effectuée lorsque les conditions exigées en matière de pedigree, robe et évaluation des critères extérieurs (selon inscription stud book) sont remplies. Les juments à robe de couleur de base alezan, bai, noir ou gris peuvent être inscrits. L'inscription ne peut être effectuée que dans la mesure où un livret d'origines est présenté au moment de l'approbation, qui ne peut être accepté que s'il a été établi par une fédération d'élevage reconnue par l'Association des éleveurs d'Hanovriens.
- (3) Les conditions posées pour les juments Hessen en matière d'inscription au stud book sont les mêmes que pour les juments hanovriennes.
- (4) Stud book principal (H)

Sont inscrites en règle générale, les juments de 3 ans et plus,

 - a) dont le père et les pères de trois ascendants femelles de la lignée maternelle directe sont issus d'une population reconnue et qui sont inscrits dans le Livre I des étalons de l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovriens ou d'une association d'éleveurs reconnue par l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovriens (§ 5.3, quatre générations de pedigree reconnu).
 - b) qui remplissent les conditions suivantes quant aux critères extérieurs du cheval selon le § 3 (4):
 - Juments Hanovriennes au moins la note d'ensemble 6,0, notes partielles au moins 5,0.
 - Juments qui ne sont pas des Hanovriennes, note d'ensemble au moins 7,0, note partielle au moins 5,0 (en cas d'excellentes performances dans l'examen des poulinières ou performances sportives, une note inférieure peut être acceptée).
Les juments inscrites par l'Association des Éleveurs de Demi-sang Hanovrien ou d'autres associations d'hanovriens seront acceptées.
- (5) Stud book (S)

correspond au stud book II de la ZVO de la FN, toutefois avec d'avantages d'exigences (section principale du stud book)

Sont inscrites en règle générale, les juments hanovriennes de 3 ans et plus qui

 - a) sont issues de mères inscrites dans le stud book principal, stud book ou pré-stud book I de l'Association de l'Hanovrien.
 - b) ont obtenu dans chacun des 6 critères partiels selon le § 3 (4) au moins 4 points et dans l'évaluation d'ensemble au moins 5,0 points.

- (6) Inscription ultérieure de juments décédées prématurément
Il est possible d'inscrire ultérieurement des juments décédées avant la date à laquelle elles auraient pu être présentées l'année de la naissance de leur poulain. Cela ne permet que la délivrance d'un certificat d'origine du dernier poulain né. La commission du stud book décide dans tous les cas si et dans quelle section l'inscription ultérieure sera faite.
- (7) Modification ultérieure de l'inscription
- 7.1 Il peut être procédé à la modification de l'inscription d'une jument s'il s'avère que l'on s'est basé sur des conditions inexactes quant à son origine.
- 7.2 Modification du classement en section supérieure/note supérieure
Les juments inscrites dans une section du stud book peuvent être représentées à la commission d'évaluation en cas de demande justifiée. La commission décide du classement de la jument dans une section supérieure, voire d'une note supérieure.
- (8) Résiliation de juments
La résiliation de juments doit être faite par le propriétaire au plus tard six semaines avant la fin de l'année. La résiliation suite au décès ou abattage d'urgence doit être signalée immédiatement à l'Association.
- (9) Réinscription des juments
Une jument qui a été désinscrite peut être de nouveau inscrite à tout moment après demande écrite effectuée par le propriétaire tout en conservant le status de l'inscription préalable. La réinscription est assujettie au paiement d'une taxe.
- (10) Changement de propriétaire de la jument
Le changement de propriétaire est inscrit au stud book sur demande écrite du nouveau propriétaire de la jument. Condition à remplir:
- a) le nouveau propriétaire est ou sera un membre ordinaire à l'association, et que
 - b) la jument doit être inscrite dans une section du stud book.
- À cette fin, l'Association peut demander la présentation du certificat d'origine.

§ 11 Modification des inscriptions au stud book

- (1) Les inscriptions inexactes effectuées dans le stud book ne jouissent d'aucune protection des droits acquis par intérêt pour l'authenticité de la race, quelle que soit la date et la raison ayant motivé l'inscription inexacte.
- (2) Si l'Association constate qu'une condition nécessaire à l'inscription dans le stud book ou dans une section du stud book n'était pas remplie ou pas encore remplie, ou n'a jamais été remplie, au moment de l'inscription, l'Association est tenue de modifier l'inscription au stud book. Toute modification doit être indiquée en tant que telle.

- (3) Tous les documents certifiant les origines d'un équidé, qui se présente à l'inscription au stud book, doit être remis à l'Association par les membres de l'Association. L'Association se doit de rendre ses documents inutilisables. Ils doivent être conservés au bureau de l'Association pendant 20 ans.
- (4) Le membre doit être informé de cette mesure. Il est possible de faire opposition à la décision dans un délai de 4 semaines après sa réception. La Commission du stud book statue en matière d'opposition. (§ 13).

4.0.1 III. 2 Tenue du stud book

Les exigences du règlement de l'organisation de l'élevage sont conçues en leur version en vigueur pour le Stud book du cheval hanovrien par les objectifs définis au présent programme d'élevage.

La tenue du stud book est assurée par le responsable d'élevage de l'Association, qui se servira à cette fin des installations et équipements mis à disposition dans les locaux du siège de l'Association, ainsi que par les éleveurs.

§ 12 Devoirs de l'éleveur

L'éleveur est responsable de l'exactitude des données faites sur le certificat de saillie, certificat de poulinage ainsi que sur les autres certificats qu'il doit remplir, délivrer ou conserver. Il est tenu de vérifier la justesse des informations figurant sur les documents du stud book et formulaires, certificats d'origine compris, après remise par l'Association. Il est nécessaire de signaler sans délai les indications inexactes à l'Association qui se chargera des corrections par une mention adéquate. L'éleveur ne peut procéder aux corrections de son propre chef.

§ 13 Obligations du propriétaire de l'étalon

L'étalonnier est responsable du déroulement en bonne et due forme de la saillie/insémination et de son enregistrement auprès de l'Association. Il est tenu de se conformer aux obligations suivantes:

- (1) Remplir et signer les certificats de saillie: l'étalonnier ou son adjoint s'en charge. Ce qui permet de confirmer l'exactitude des informations données.
- (2) Tenir une liste des saillies et inséminations.
- (3) Faire parvenir l'original du certificat de saillie rempli ainsi que le registre des saillies au secrétariat de l'Association jusqu'au 30.09. de l'année en cours. Dans le cas où l'on aurait utilisé des programmes informatiques, il est possible d'envoyer, au lieu du registre des saillies, le support de données informatique au saillies réalisées.
- (4) Respect de toutes les limites fixées pour l'utilisation des étalons selon le § 25 alinéa 3 et § 30 alinéa. 1.4.1b et 1.4.4b. Les propriétaires d'étalons contrevants seront passibles d'une amende conformément à la tarification.
- (5) Dans le cadre de l'affectation d'un étalon à la reproduction par insémination artificielle, l'étalonnier doit s'engager contractuellement vis-à-vis de l'Association à respecter les directives édictées par celle-ci.

- (6) L'éta lonnier est tenu de rappeler au propriétaire de la poulinière la disposition du § 5 alinéa 4, fixant les modalités selon lesquelles les juments d'autres populations peuvent être saillies par un étalon Hanovrien.
- (7) De plus, l'éta lonnier est tenu de fournir sur simple demande de l'Association les informations nécessaires quant à l'exécution de ses obligations, et d'accepter ainsi l'examen des documents d'élevage.
- (8) Tout changement de propriétaire ou lieu de stationnement de l'éta lon doit être signalé, sans délai, au secrétariat de l'Association. Au cas où un étalon décèderait ou serait détaché de son affectation à l'élevage, les informations s'y afférentes doivent également parvenir à l'Association.
- (9) L'éta lonnier doit finalement tolérer la publication d'informations importantes pour l'élevage concernant le(s) étalon(s) dont il est ou était propriétaire.

§ 14 Stud book

Le stud book est tenu et conservé au bureau de l'Association ou d'un organisme de traitement de données. Pour satisfaire les exigences en matière de droit d'élevage, le stud book doit comporter au minimum les indications suivantes pour chaque cheval inscrit:

- nom et adresse de l'éleveur, possesseur et propriétaire
- date de naissance, sexe, robe et particularités des robes, marques
- numéro d'identification
- marquages au fer
- si tant est que connus, les parents et grand-parents avec leur signes particuliers
- tous les résultats des tests de performance et certificat de valeur d'élevage connus de l'Association de Demi-sang Hanovriens.
- décisions au sujet d'inscriptions ou modifications dans le stud book
- date, et si tant est que connue, la raison du retrait
- établissement de certificats d'origine avec indication de la date de l'établissement (en cas de plusieurs établissements, motif et nombre)
- si tant est que connues, au moins 3 générations d'ascendants
- évaluation du cheval
- ses produits, pour les étalons, les filles et fils inscrits avec numéro d'identification, pour les juments tous les produits avec numéro d'identification
- succès remportés au concours d'élevage et expositions et attributions de prix
- le typage ADN pour les étalons
- Indication des naissances gémellaires
- pour les poulains issus d'un transfert d'embryon, les parents génétiques et leur typage ADN

En outre, nécessité de noter les décisions d'approbation et permis d'insémination (toutes dispositions complémentaires comprises).

L'Association adresse au propriétaire toutes les communications faites au sujet des inscriptions dans le stud book.

§ 15 Registre d'écurie

Chaque éleveur/chaque haras tient pour l'effectif de chevaux d'élevage en sa possession un registre d'écurie dans lequel sont répertoriés tous les documents importants relatifs à un cheval donné, comme par exemple les extraits de stud book avec signes particuliers, tous les certificats de saillie et de poulinage ainsi que les certificats concernant les tests de performance passés. Le registre d'écurie doit comporter les mêmes indications que celles mentionnées dans le certificat d'origine et le stud book. Chaque membre est tenu de présenter les registres d'écurie au directeur d'élevage ou à ses adjoints pour examen.

Dans le cas des poulains issus de transfert d'embryons, il est nécessaire de donner de plus amples informations quant aux parents génétiques, la jument porteuse et l'embryon, la date de l'insémination, la date du prélèvement et du transfert de l'embryon ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme chargé du transfert d'embryons.

§ 16 Certificat (carnet) de saillie/liste de saillie

- (1) Lorsque la contribution a été payée, le propriétaire de chaque jument inscrite reçoit du bureau de l'Association un certificat de saillie avec deux copies, dans lequel sont mentionnés le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que les informations de base concernant la jument. Le certificat de saillie doit être délivré à l'étalonner avant la saillie. Le certificat de saillie est rempli entièrement, après chaque saillie, par l'étalonner et revêtu de sa signature ou de celle de son représentant. Le certificat de saillie doit comporter au minimum:
 - nom et numéro d'identification de la jument,
 - nom et numéro d'identification de l'étalon,
 - toutes les dates de saillie,
 - numéro d'enregistrement de la saillie,
 - le cas échéant, date et résultat de l'examen de grossesse.
 - nom et adresse du propriétaire de la jument,
 - signature de l'étalonner ou de son représentant,
- (2) Le propriétaire de la jument saillie reçoit les deux copies du certificat de saillie par l'étalonner. Il doit en conserver une copie comme certificat de saillie jusqu'à la naissance du poulain. Lorsque la jument est vendue, c'est l'acheteur qui est chargé de cette responsabilité. L'autre exemplaire sert de reçu pour le prix de la saillie.
- (3) L'étalonner garde l'original du certificat de saillie qu'il envoie, après la saison de saillie, au bureau de l'Association.
- (4) Un certificat de saillie en blanc ne peut être par principe, utilisé que pour les juments qui ne sont pas inscrites au moment de la saillie.
- (5) L'étalonner est tenu de tenir un registre des saillies effectuées.

§ 17 Déclaration de mise-bas (Déclaration de naissance)

- (1) L'identification du poulain doit avoir lieu aux pieds de la mère (donc avant le sevrage). La naissance d'un poulain doit être déclarée dans les 28 jours

auprès de la personne compétente du haras national ou de l'Association dans les 28 jours, toutefois au plus tard jusqu'au 31 octobre (fin de la saison d'élevage). Après la déclaration de la naissance du poulain, on fixera, avec la personne responsable, une date pour le marquage au fer du poulain.

La personne responsable remplit la déclaration de mise-bas, signée par le propriétaire de la jument et identifie le poulain. Il envoie la première page de la déclaration de mise-bas à l'Association, le propriétaire reçoit deux copies. Le passeport (certificat d'élevage du cheval) est envoyé ou délivré ensuite par le secrétariat de l'Association au propriétaire de la jument pour lequel le poulain a été enregistré.

- (2) Si la jument ne donne pas naissance à un poulain ou si le poulain décède peu après sa naissance, il est également nécessaire de remplir la déclaration de mise-bas en indiquant les raisons et de la faire parvenir à l'Association soit par le propriétaire de la jument ou par le responsable de la station de saillie. Ceci vaut également pour les poulains morts-nés.
- (3) La déclaration de mise-bas doit comporter au minimum:
Nom et numéro de la mère, nom et numéro du père et du propriétaire de la jument et du poulain, date de naissance, sexe, robe et marques du poulain, le cas échéant, indications au sujet du poulain mort-né ou du décès peu après la naissance ainsi que signature du propriétaire de la jument.

§ 18 Délais de déclaration

Les données concernant les saillies ou les inséminations d'étalons privés et des étalons nationaux extérieurs à la race doivent être déclarées par l'étalonnier jusqu'au 30-09 de l'année au secrétariat de l'Association, le propriétaire de la jument doit déclarer la date de la mise-bas dans les 4 semaines suivant la naissance au bureau de l'Association ou au responsable du haras fédéral de Celle. Les données concernant la saillie, l'insémination et la mise-bas des juments saillies ou inséminées par les reproducteurs du haras national de Celle sont vérifiées par le haras national après la saison de saillie et communiquées au bureau de l'Association jusqu'au 30 septembre.

§ 19 Certificat d'élevage

(Livret d'identification et certificat de naissance)

- (1) l'Association délivre un certificat d'origine ou certificat de naissance servant de livret d'identification conforme au § 2 n° 10 de la loi d'élevage des animaux si les parents et grand-parents sont inscrits au stud book de l'Association ou peuvent y être inscrits. Les certificats d'origine et certificats de naissance sont des documents concernant l'origine et les performances d'un cheval. Ils sont indissociable du cheval et restent la propriété de l'Association qui les a délivrés; en cas de changement de propriétaire, ils doivent être remis au nouveau propriétaire, en cas mort du cheval, ils doivent être restitués à l'organisme qui les a délivrés. Un double du livret peut être délivré sur demande, comprenant une déclaration sur l'honneur sur la perte de l'original, avec signature légalisée par acte notarié exprès.

- (2) En principe, les livrets ne sont établis que l'année de naissance. La condition permettant l'établissement des livrets d'élevage ou pour échanger un certificat de naissance déjà établi contre un livret est que la mère doit être enregistrée l'année de la
- (3) Depuis 1998, le livret est délivré comme partie intégrante du passeport.

§ 20 Certificat d`origine

- (1) L'Association délivre des certificats d`origine rouges:
Pour les poulains issus de père du livre I des étalons et de mère du stud book principal, du stud book et pré-stud book I. Les certificats d'origine portent sur la couverture, le symbole des Hanovriens, le marquage du stud book principal.
- (2) L'établissement du certificat d'origine est effectué lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) chacun des parents est inscrit l'année de la saillie dans les sections correspondantes du stud book selon le § 1 ou seront inscrits au plus tard l'année de la naissance du poulain (année d'élevage).
 - b) la déclaration de mise-bas a été faite dans les 28 jours suivant la naissance,
 - c) l'identification du poulain a été faite aux pieds de la mère par le responsable d'élevage ou ses représentants.
 - d) on est en possession du résultat de l'examen de génétique moléculaire (ADN)
 - e) les exigences stipulées dans le § 25 alinéa 3 et § 26 alinéa 4 sont remplies.
- (3) Le certificat d'origine contient les indications suivantes :
 - a) nom de l'association d'élevage et race
 - b) lieu et date de l'établissement
 - c) numéro d'identification
 - d) nom et adresse de l'éleveur et du propriétaire
 - e) date de saillie de la mère
 - f) date de naissance, sexe, robe et marques
 - g) marquage
 - h) nom, numéro d'identification, robe et race des parents et noms, numéros d'identification et race d'une génération antérieure
 - i) pour les poulains issus d'un transfert d'embryon, les parents génétiques et leur typage ADN
 - j) inscription du cheval d'élevage et de ses ascendants dans la section du stud book
 - k) signature de la personne responsable du travail d'élevage ou de son représentant
 - l) les résultats des tests de performances et le certificat de valeur d'élevage du cheval (avec indication des autorités ayant délivré les documents) de ses parents et pour les chevaux de race pure également de ses grand-parents
 - m) indication des approbations et permis d'insémination
 - n) les distinctions de performance
 - o) succès remportés aux concours d`élevage

Il doit être possible d'inscrire chaque nouveau propriétaire. Le certificat d'origine est un document important pour le propriétaire du cheval. Il est une condition essentielle pour l'inscription dans une section du stud book.

§ 21 Certificat de naissance

- (1) L'établissement d'un certificat de naissance est effectué lorsque les conditions exigées pour un certificat d'origine ne sont pas remplies mais que les conditions suivantes sont remplies:
 - a) chacun des parents est inscrit l'année de la saillie, au plus tard l'année de naissance du poulain, le père dans le livre II des étalons, la mère dans le pre-stud book de l'Association ou
 - b) un des parents est inscrit l'année de la saillie, au plus tard l'année de la naissance du poulain (année d'élevage) dans une section du stud book selon le § 42 alinéa 1.
 - c) la déclaration de naissance a été faite dans les 28 jours suivant la naissance,
 - d) l'identification du poulain a été faite aux pieds de la mère par le directeur d'élevage ou son représentant.
 - e) on est en possession du résultat de l'examen de génétique moléculaire (ADN) .
- (2) Le certificat de naissance doit comporter les mêmes renseignements que le certificat d'origine.

§ 22 Passeport

Le passeport sert de document d'identification des chevaux inscrits selon la décision de l'union européenne (93/623/ CEE) et doit être délivré pour tous les poulains nés à partir du 1.11.1997 et enregistrés. Le passeport appartient au cheval et doit être utilisé selon le §952 BGB (Code civil allemand).

§ 23 Modification de données d'élevage

Toutes les modifications comme modifications de données d'élevage, retrait pour cause de décès ou vente, modification de robe et de marques, résultats de tests de performance doivent être signalées, par le propriétaire, au bureau de l'Association sans tarder et sans avis préalable de la part de l'Association.

Marquage et garantie de l'identité

(Règlement du marquage au fer)

Les conditions relatives au marquage et à la garantie de l'identité pour les équidés de race „Hanovrien“ modifient les exigences du § 1 a alinéa 2, lettre c) du règlement relatif aux organisations d'élevage du 15 juin 2000.

§ 24 Identification

L'identification est effectuée à l'association par une description aussi détaillée que possible de la robe et des marques du cheval, par la délivrance d'un numéro d'identification (pour les juments de stud book principal les juments de stud book également un nom) ainsi que le marquage du poulain au fer et/ou d'un numéro (identification active).

§ 25 Numéro d'inscription (numéro d'identification)

Lors de la déclaration de naissance, chaque cheval reçoit en tant que poulain un numéro d'identification ayant valeur internationale (UELN – Unique Equine Life Number).

Ce numéro d'identification ne sera pas modifié, il est conservé, même si le cheval passe dans un autre stud book. Les numéros d'identification internationaux des chevaux nés à l'étranger sont repris lors de l'inscription dans le stud book des Hanovriens. Le numéro d'identification est composé de 15 caractères, il est alphanumérique.

La composition de ce numéro est expliquée ci-après à l'aide d'un exemple (à échanger avec l'exemple français):

DE 431 31 46 111 01

Année de naissance

Numéro de saillie de l'année précédente

Station de saillie

Numéro de l'association

Association des éleveurs

Code du pays

(Code du pays à trois chiffres : 276 = DE)

§ 26 Nom donné à l'inscription

Les juments qui sont inscrites dans le stud book principal ou dans le stud book (à partir du 1.1.1985) ainsi que les étalons inscrits dans le livre I ou II des étalons reçoivent en plus du numéro un nom dont l'initiale est la même que celle du père.

Le nom attribué lors de l'inscription dans un stud book, doit être conservé. Une fois attribué, le nom d'un étalon ne peut être attribué une seconde fois, si ce n'est au propre frère de cet étalon (avec la mention II, etc.); dans le cas contraire, un étalon inscrit et ayant un «double nom» ne serait mentionné dans les parutions de la FN que sous son numéro d'identification. Si plus aucun produit de l'étalon est actif en compétition, ce nom peut être utilisé de nouveau.

§ 27 Règlement du marquage au fer

(1) Le marquage des poulains issus du stud book principal et du stud book consiste en têtes de cheval croisées, stylisées avec, en dessous, la mention «FR» sur la cuisse gauche du postérieur.

Ce marquage au fer est fait en principe au cours de l'année de naissance du poulain. Le marquage au fer est effectué par une personne chargée de cette tâche par l'Association, lorsque le poulain est inspecté encore sous la mère et avant le sevrage pour le relevé signalétique de la robe. Les poulains peuvent uniquement recevoir un marquage de cuisse, lorsque les conditions inhérentes à leur pedigree et autres conditions nécessaires pour la délivrance d'un certificat d'origine (§ 20) ont été remplies.

(2) Marquage de poulains exportés non encore nés

Les poulains exportés alors qu'ils n'étaient pas encore nés, ne peuvent être marqués qu'après autorisation de l'Association sur accord du responsable régional. Pour ces poulains, il faut appliquer règlement de marquage au fer de l'élevage concerné.

§ 28 Garantie de l'identification

(1) Il est nécessaire de présenter le résultat de l'examen de génétique moléculaire pour tout cheval inscrit ou pour l'inscription d'un cheval présenté ou pour tout poulain à enregistrer. Une carte de typage ADN est déposée à l'Association.

(2) Il faut présenter une carte de typage ADN de la mère et du père des poulains pour la présentation à l'approbation et l'inscription des étalons. En outre, l'Association d'élevage compétente effectuera un examen du pedigree par un typage ADN au moment de l'approbation ou de l'inscription. La personne faisant la demande d'approbation ou d'inscription en supportera les frais.